

N° 0645

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Stéphanie X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 24 août 2006
Lecture du 28 septembre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 9 février 2006, présentée pour Mme Stéphanie X, élisant domicile .../..., par la Selarl Pelletier-Fisselier-Casies ; Mme X demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite par laquelle le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie lui a refusé l'autorisation de créer une pharmacie à Nouméa (Ducos) ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 300 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

-
.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, certaines dispositions du code de la santé publique relative à l'exercice de la pharmacie, ensemble lesdites dispositions du code de la santé publique, modifiées ;

Vu l'arrêté n° 1940 du 23 décembre 1955 modifié fixant le nombre et la répartition des officines en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 24 août 2006 :

- le rapport de M. Bichet, rapporteur,
- les observations de Me Fisselier, avocat de Mme X, et de M. Toubhans pour la Nouvelle-Calédonie ;
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que par lettre du 15 septembre 2005 Mme X a sollicité l'autorisation de créer une officine de pharmacie à Nouméa (Ducos) par la voie normale ; que sa requête tend à l'annulation de la décision implicite de rejet née, à l'issue d'un délai de quatre mois, du silence gardé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur cette demande ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir soulevée par la Nouvelle-Calédonie :

Considérant qu'aux termes de l'article 9 du décret du 16 août 1955, fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie : "Par dérogation aux dispositions de l'article 571 du code de la santé publique, le nombre et la répartition des officines sont fixés par arrêté du chef du territoire ..." ; qu'en vertu de cette disposition, aux termes de l'article 1er de l'arrêté gubernatorial n° 1940 du 23 décembre 1955, fixant le nombre et la répartition des officines en Nouvelle-Calédonie, dans sa rédaction issue de l'arrêté n° 74.196/CG du 22 avril 1974 : "Aucune création d'officine ne peut être accordée lorsque la licence a déjà été délivrée à une officine pour 4.000 habitants dans chacune des communes du territoire ..." ;

Considérant que le tableau annexé au décret n° 2005-807 du 18 juillet 2005 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Nouvelle-Calédonie au cours de l'année 2004 arrête la population totale de la commune de Nouméa à 92 285 habitants ; que, par application des dispositions précitées de l'arrêté du 22 avril 1974, 23 licences peuvent être délivrées dans cette commune ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la date de la décision attaquée ce chiffre était atteint ; que Mme X ne peut utilement se prévaloir ni des dispositions de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, alors codifiées à l'article L. 577 bis du code de la santé publique, lesquelles n'ont pas été rendues applicables en Nouvelle-Calédonie, ni par conséquent, de la jurisprudence rendue sur le fondement de ces dernières dispositions ; que, par suite, la requérante n'est pas fondée à soutenir qu'en estimant que les pharmacies mutualistes, visées à l'article L. 577 du code de la santé publique, dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie, devaient, en l'absence de toute mesure dérogatoire, être prises en compte pour le calcul de la clause numérique applicable aux autorisations de création de pharmacie prononcées selon la procédure normale, l'administration aurait commis une erreur de droit ;

Considérant qu'en se bornant à invoquer la violation du principe d'égalité devant les charges publiques " du fait de la création récente de deux pharmacies " ou de ce que " des autorisations ont déjà été accordées dans les mêmes conditions", la requérante ne met pas le tribunal en mesure d'apprécier le bien fondé de ce moyen; que, dès lors que l'autorisation sollicitée par Mme X ne pouvait légalement lui être accordée, elle ne peut, en tout état de cause, utilement se prévaloir de ce que des autorisations de création d'officine ont été délivrées à la suite du recensement précité de la population ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de Mme X doit être rejetée ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demande Mme X au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mme X est rejetée.